Arrêté n° 2020-0044

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DP
DIAGNOSTIC SECURITE POINTS D'ARRETS
COLLEGE LYCEE SAINT FRANÇOIS – COLLEGE PAUL LANGEVIN

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 12/02/20 du Conseil Général Auvergne Rhône Alpes – Service Transports scolaires & interurbains pour faciliter l'intervention des auditeurs sur les voies communales concernées dans le cadre d'un audit réalisé par le bureau d'études MOBHILIS SIS 22 Avenue de la Gare – 35600 REDON ;

CONSIDERANT que pour permettre au bureau d'études MOBHILIS d'effectuer sa prestation pour le compte du Conseil Général Auvergne Rhône Alpes, il convient de limiter temporairement la circulation et le stationnement dans les voies communales concernées par l'audit ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Du 2 mars au 30 septembre 2020, la société MOBHILIS est autorisée à effectuer un audit des points d'arrêts dénommés Collège Lycée Saint François/SM4CC et Collège Paul Langevin/TAC pour le compte du service Transports scolaires & interurbain du Conseil Général Auvergne Rhône Alpes.

ARTICLE 2
Pendant cette période, la circulation pourra en cas de besoin être rétrécie au droit des points d'arrêts afin de permettre aux auditeurs terrain de stationner le véhicule de la société MOBHILIS et d'effectuer les relevés d'informations sur les arrêts mentionnés article 1.

ARTICLE 3
Madame La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la Société MOBHILIS en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 5

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou Le Préfet d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié www.ville-la-grand.fr et adressé à :
Service Transports scolaires & interurbain du Conseil Général Auvergne Rhône Alpes
Société MOBHILIS
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Commissariat d'ANNEMASSE
Asse-Agglo (Eau Assainissement OM)
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, le 2/03/2020
La Maire,
Nadine JACQUIER